

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-256

PROJET DE LOI C-256

An Act to amend certain Acts in relation to
survivor pension benefits

Loi modifiant certaines lois ayant trait aux
prestations de pension du survivant

FIRST READING, NOVEMBER 7, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 7 NOVEMBRE 2025

MR. JOHNS

M. JOHNS

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Judges Act*, the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act* to allow the survivor of an eligible person to receive pension benefits after the death of the person even if the person and the survivor married or began cohabiting in a conjugal relationship after the person attained the age of 60 years or retired.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur les juges*, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* afin que le survivant d'une personne admissible puisse recevoir des prestations de pension après le décès de cette dernière même s'ils se sont mariés ou ont commencé à cohabiter dans une union de type conjugal après que la personne a atteint l'âge de soixante ans ou a pris sa retraite.

BILL C-256

An Act to amend certain Acts in relation to survivor pension benefits

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 17

Canadian Forces Superannuation Act

1 Paragraph 25(1)(b) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following: 5

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance. 10

2 Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

Total child allowance

(2) The total amount of the allowances paid under paragraph (1)(b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance. 15

3 Section 25.1 of the Act is repealed. 20

4 Subsection 31(1) of the Act is repealed.

5 Paragraph 50(1)(r) of the Act is repealed.

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant certaines lois ayant trait aux prestations de pension du survivant

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 17

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

1 L'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit : 5

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base. 10

2 Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant total des allocations des enfants

(2) L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa (1)b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base. 15 20

3 L'article 25.1 de la même loi est abrogé.

4 Le paragraphe 31(1) de la même loi est abrogé.

5 L'alinéa 50(1)r) de la même loi est abrogé.

R.S., c. J-1

Judges Act

6 Subsection 44(4) of the *Judges Act* is repealed.

7 Section 44.2 of the Act is repealed.

8 Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of payments to satisfy financial support order

52 (1) If a court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient of an annuity or other amount payable under section 42, 43, 43.1, 44 or 44.1 or subsection 51(1) to pay financial support, amounts so payable to the recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

R.S., c. M-5

Members of Parliament Retiring Allowances Act

9 Paragraphs (a) and (b) of the definition *survivor* in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

(a) a person who was married to the member or former member immediately before the death of that member or former member; or

(b) a person who establishes that they were cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the member or former member for at least one year immediately before the death of that member or former member. (*survivor*)

10 Section 25 of the Act is repealed.

11 Section 45 of the Act is repealed.

12 Paragraphs 49(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a person who was married to a Prime Minister or former Prime Minister immediately before their death; or

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

6 Le paragraphe 44(4) de la *Loi sur les juges* est abrogé.

7 L'article 44.2 de la même loi est abrogé.

8 Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

52 (1) Si un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant au bénéficiaire d'une pension ou d'une autre somme visées aux articles 42, 43, 43.1, 44 ou 44.1 ou au paragraphe 51(1) de fournir un soutien financier, les sommes qui sont dues à celui-ci peuvent être distraites pour versement à la personne désignée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

L.R., ch. M-5

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

9 Les alinéas a) et b) de la définition de *survivant*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, sont remplacés par ce qui suit :

a) était unie par les liens du mariage à un parlementaire, actuel ou ancien, à son décès;

b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal, depuis au moins un an, avec un parlementaire, actuel ou ancien, à son décès. (*survivor*)

10 L'article 25 de la même loi est abrogé.

11 L'article 45 de la même loi est abrogé.

12 Les alinéas 49(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) était unie par les liens du mariage à un premier ministre, actuel ou ancien, à son décès;

(b) a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with a Prime Minister or former Prime Minister for a period of at least one year immediately before their death.

13 Section 49.1 of the Act is repealed.

14 Paragraph 50(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of an allowance under subsection 20(1), 40(1) or 49(1) is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the former member in respect of whose service the allowance is payable.

15 Subsection 57(2) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amounts due

(2) If any amount payable by a member or former member under a provision of this Act has become due but remains unpaid at the time of death of the member or former member, that amount, with interest at a rate prescribed from the time when it became due, may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance payable under subsection 20(1), 40(1) or 49(1) to another person in respect of the member or former member, without prejudice to any other recourse available to His Majesty with respect to the recovery of that amount, and any amount so recovered is deemed, for the purposes of that provision, to have been paid by the member or former member.

16 The portion of subsection 59.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Report

(3) Every former member who, on or after July 13, 1995, commences to hold a federal position or enters into a federal service contract and who is receiving or commences to receive an allowance or other benefit under Part I, II, III or IV, other than a withdrawal allowance or an allowance under paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a) or subsection 49(1), shall

17 Subsection 59.1(7) of the Act is replaced by the following:

Reductions ignored for certain purposes

(7) The amount of an allowance or other benefit payable under section 20, 40, 49 or 51 to or in respect of a former

b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal depuis au moins un an avec un premier ministre, actuel ou ancien, à son décès.

13 L'article 49.1 de la même loi est abrogé.

14 Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de la retraite

(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien parlementaire est à la retraite la dernière année ou le dernier mois au cours duquel il a perdu sa qualité de parlementaire; les mêmes modalités de temps s'appliquent à l'égard de l'allocation que reçoit une personne au titre des paragraphes 20(1), 40(1) ou 49(1).

15 Le paragraphe 57(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement

(2) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant qu'un parlementaire, actuel ou ancien, doit verser peut, s'il n'est pas acquitté au décès de celui-ci, être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation payable au titre des paragraphes 20(1), 40(1) ou 49(1), avec les intérêts afférents au taux réglementaire à compter de la date d'échéance; la somme recouvrée est alors présumée avoir été versée par le parlementaire.

16 Le passage du paragraphe 59.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rapport

(3) L'ancien parlementaire qui, le 13 juillet 1995 ou après cette date, commence à occuper un emploi fédéral ou passe un marché fédéral de services et qui reçoit ou commence à recevoir une allocation ou autre prestation au titre des parties I, II, III ou IV — à l'exception de l'indemnité de retrait et de l'allocation prévue aux alinéas 20(1)a) ou 40(1)a) ou au paragraphe 49(1) — est tenu :

17 Le paragraphe 59.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence d'influence sur d'autres calculs

(7) La réduction du montant d'une allocation ou autre prestation dans le cadre du présent article n'influe pas

member to whom this section applies or applied shall be determined as if no reduction were made under this section to the allowances or other benefits payable to the former member.

18 Paragraph 64(1)(m) of the Act is repealed.

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

19 The portion of subsection 12(4) of the *Public Service Superannuation Act* after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance.

However, the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

20 The portion of subsection 12.1(5) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance.

However, the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

21 Section 13.1 of the Act is repealed.

22 Subsection 26(1) of the Act is repealed.

23 Paragraph 42.1(1)(j) of the Act is repealed.

sur le calcul des montants payables au titre des articles 20, 40, 49 ou 51.

18 L'alinéa 64(1)m) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

19 Le passage du paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

20 Le passage du paragraphe 12.1(5) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation prévue à la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation prévue à la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

21 L'article 13.1 de la même loi est abrogé.

22 Le paragraphe 26(1) de la même loi est abrogé.

23 L'alinéa 42.1(1)j) de la même loi est abrogé.

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

24 The portion of subsection 13(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance.

However, the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

25 Section 14.1 of the Act is repealed.

26 Subsection 19(1) of the Act is repealed.

27 Paragraph 26.1(1)(e) of the Act is repealed.

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

28 Subsection 16.3(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

Entitlement of survivor

16.3 (1) In the case of the death of a former member, the survivor is entitled to receive, subject to the regulations and the regulations made under the *Income Tax Act*, a variable benefit payable under a defined contribution provision based on the amount remaining in the former member's account maintained in respect of the defined contribution provision.

29 Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

24 Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

25 L'article 14.1 de la même loi est abrogé.

26 Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

27 L'alinéa 26.1(1)e) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

28 Le paragraphe 16.3(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

Droit du survivant

16.3 (1) En cas de décès de l'ancien participant, le survivant a droit au titre de la disposition à cotisations déterminées, sous réserve des règlements et des règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à une prestation variable basée sur le solde du compte de l'ancien participant qui a trait à la disposition à cotisations déterminées.

29 Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and survivor pension benefit

(2) A pension benefit that commences to be paid on or after January 1, 1987 to a member or former member of a pension plan who has a spouse or common-law partner at the time the pension benefit commences to be paid or at any time after it commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension benefit, subject to subsection 25(7).

2012, c. 16

Pooled Registered Pension Plans Act

30 Section 49 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* is replaced by the following:

Entitlement of survivor

49 In the case of the death of a member, the survivor is entitled to receive — subject to the regulations, the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* — variable payments from the funds in the member's account.

Transitional Provisions

Canadian Forces Superannuation Act

31 A contributor who opted to reduce the amount of their annuity or annual allowance under subsection 25.1(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the option on that day.

Judges Act

32 A judge who elected to reduce their annuity under subsection 44.2(1) of the *Judges Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

Members of Parliament Retiring Allowances Act

33 A former member who elected to reduce the amount of their allowances under subsection 25(1) or 45(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as those subsections read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

Prestation réversible

(2) Toute prestation de pension dont le service débute à compter du 1^{er} janvier 1987 en faveur d'un participant actuel ou ancien qui a, à la date du début du service ou après cette date, un époux ou conjoint de fait, doit être, sous réserve du paragraphe 25(7), une prestation réversible.

2012, ch. 16

Loi sur les régimes de pensions agréés collectifs

30 L'article 49 de la *Loi sur les régimes de pensions agréés collectifs* est remplacé par ce qui suit :

Droit du survivant

49 En cas de décès du participant, le survivant a droit, sous réserve des règlements, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à des paiements variables sur les fonds détenus dans le compte du participant.

Dispositions transitoires

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

31 Le contributeur qui a opté pour une annuité ou allocation annuelle réduite en vertu du paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué cette option à cette date.

Loi sur les juges

32 Le juge qui a choisi de réduire le montant de sa pension en vertu du paragraphe 44.2(1) de la *Loi sur les juges*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix à cette date.

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

33 L'ancien parlementaire qui a choisi de réduire le montant de ses allocations en vertu des paragraphes 25(1) ou 45(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix à cette date.

Public Service Superannuation Act

34 A contributor who elected to reduce the amount of their annuity or annual allowance under subsection 13.1(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

35 A contributor who elected to reduce the amount of their annuity or annual allowance under subsection 14.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to have revoked the election on that day.

Loi sur la pension de la fonction publique

34 Le contributeur qui a choisi de réduire le montant de sa pension ou de son allocation annuelle en vertu du paragraphe 13.1(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix à cette date.

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

35 Le contributeur qui a choisi de réduire le montant de son annuité ou allocation annuelle en vertu du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir révoqué ce choix à cette date.